



[TRADUCTION]

Citation : *KH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1010

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : K. H.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante : Angèle Fricker

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 26 mai 2022
(GE-22-719)

Membre du Tribunal : Charlotte McQuade

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 7 octobre 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 13 octobre 2022

Numéro de dossier : AD-22-382

Décision

[1] J'accueille l'appel.

[2] La division générale n'a pas respecté un processus équitable. Par conséquent, je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[3] K. H. est la prestataire. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que la prestataire avait déposé ses déclarations toutes les deux semaines en retard. Elle a également rejeté la demande de la prestataire visant à en devancer la date pour faire comme si elle les avait déposées à temps. La prestataire a porté cette décision en appel devant la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a prévu une audience téléphonique, qui a été reportée par voie administrative, à la demande de la prestataire. Celle-ci n'a pas assisté à l'audience reportée. Après l'audience, la prestataire a envoyé une demande d'ajournement au Tribunal. Le lendemain, la division générale a rendu une décision, sur la foi du dossier, rejetant l'appel de la prestataire. La division générale a traité la requête de la prestataire comme une deuxième demande d'ajournement et l'a rejetée. Elle a conclu que la prestataire n'avait pas établi que des circonstances exceptionnelles justifiaient un deuxième ajournement.

[5] La prestataire fait maintenant appel devant la division d'appel.

[6] J'accueille l'appel. Je conviens avec les parties que la division générale n'a pas respecté un processus équitable. Je renvoie l'appel à la division générale pour réexamen.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[7] Avant l'audience de la division d'appel, la Commission a présenté des observations où elle admet que la division générale n'a pas mené une procédure équitable.

[8] La Commission convient que la division générale n'a pas précisé ce qui suit à la prestataire :

- le critère auquel elle devait satisfaire pour obtenir un deuxième ajournement de l'audience;
- le fait que, si sa deuxième demande d'ajournement n'était pas accueillie avant l'audience et qu'elle n'y assistait pas, la division générale pouvait aller de l'avant en son absence¹.

[9] À l'audience, la prestataire était d'accord avec la position de la Commission. Les deux parties acceptent que j'accueille l'appel et que je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

J'accepte l'issue proposée

[10] J'accepte l'entente des parties, selon laquelle la division générale n'a pas respecté un processus équitable.

[11] La prestataire a fait appel devant la division générale du Tribunal de la décision dans laquelle la Commission refuse d'antidater ses déclarations produites toutes les deux semaines. Une audience était prévue, mais elle a été reportée par voie administrative à la demande de la prestataire.

[12] Le Tribunal a envoyé un nouvel avis d'audience à la prestataire pour lui communiquer les renseignements sur l'audience et lui dire que, comme elle avait fait sa demande dans le délai de grâce de deux jours, on ne considérerait pas qu'il s'agissait d'un ajournement².

[13] Deux jours avant l'audience, un employé du Greffe du Tribunal a téléphoné à la prestataire pour lui rappeler l'audience à venir. Selon les notes au dossier concernant

¹ Voir le document AD6 du dossier d'appel.

² Voir le document GD1A du dossier d'appel.

cette conversation, lorsque la prestataire a dit qu'elle ne pouvait pas assister à l'audience, on lui a expliqué comment elle pouvait demander un ajournement. On lui a aussi demandé de le faire. La prestataire a demandé si elle pouvait appeler une personne. Les notes indiquent que l'employé du Greffe aviserait la membre du Tribunal de la demande d'ajournement, mais qu'il fallait l'avoir par écrit pour la verser au dossier³.

[14] La prestataire n'a pas assisté à l'audience le 12 mai 2022. C'est seulement le 25 mai 2022 que le Tribunal a reçu une demande écrite de sa part visant à ajourner l'audience.

[15] Le 26 mai 2022, la division générale a rejeté l'appel de la prestataire, d'après les documents au dossier. La division générale a rejeté la demande d'ajournement de la prestataire, affirmant qu'il s'agissait de sa deuxième demande de ce genre et qu'elle n'avait pas établi que des circonstances exceptionnelles justifiaient un autre ajournement. La division générale a estimé que l'audience avait été reportée à une date que la prestataire avait demandée et qu'elle n'avait pas donné de raisons pour expliquer sa demande d'ajournement⁴.

[16] Les parties à un appel peuvent demander la modification de la date de leur audience dans les deux jours suivant la réception de leur avis d'audience. Le Tribunal ne considère pas cela comme une demande d'ajournement, mais il reporte ou devance plutôt l'audience par voie administrative.

[17] Au-delà de ce type de demande, les autres demandes de modification de la date d'audience sont traitées comme des demandes d'ajournement.

[18] Une partie qui présente une demande d'ajournement doit le faire par écrit, l'accompagner de raisons à l'appui et la déposer au Tribunal⁵. Si la demande est

³ Voir la page AD2-1 du dossier d'appel.

⁴ Voir les paragraphes 6 à 12 de la décision de la division générale.

⁵ Pour en savoir plus, voir l'article 11(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

accueillie, le Tribunal refuse toute demande subséquente d'ajournement ou de report, sauf si la partie établit que des circonstances exceptionnelles le justifient⁶.

[19] Le Tribunal tient l'audience en l'absence de la partie à la demande de laquelle il a déjà accordé un ajournement s'il est convaincu qu'elle a reçu l'avis d'audience⁷.

[20] Le Tribunal a traité la première demande de modification de la date comme un report administratif. L'avis d'audience envoyé à la prestataire en prévision de l'audience du 12 mai 2022 lui indique que puisqu'elle a déposé sa première demande dans le délai de grâce de deux jours, elle n'a pas été considérée comme un ajournement⁸.

[21] Malgré cet avis, la division générale a traité la première demande de modification de la date non pas comme un report administratif, mais plutôt comme la première demande d'ajournement de la prestataire. Par conséquent, la division générale a considéré la deuxième demande de la prestataire comme une demande d'ajournement ultérieure assujettie au critère relatif aux « circonstances exceptionnelles ».

[22] Selon la loi, les tribunaux sont responsables de fournir des directives précises aux parties qui ne sont pas représentées par avocat à propos de ses procédures et de ses règles⁹. Les tribunaux ont également l'obligation d'expliquer les points cruciaux du droit aux parties qui se représentent elles-mêmes¹⁰.

[23] La division générale a omis d'offrir un processus équitable parce qu'avant de rejeter la demande d'ajournement de la prestataire, elle n'a pas avisé celle-ci qu'elle traitait sa requête comme une deuxième demande d'ajournement et que le critère auquel elle devait satisfaire pour un deuxième ajournement consistait à établir l'existence de « circonstances exceptionnelles ». Si la prestataire l'avait su, elle aurait peut-être fourni des raisons justifiant sa demande.

⁶ Pour en savoir plus, voir l'article 11(2) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

⁷ Pour en savoir plus, voir l'article 12(2) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

⁸ Voir le document GD1A du dossier d'appel.

⁹ Voir la décision *Love c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 835 et la décision *Sae-Bin Im v BMO Investoline Inc.*, 2017 ONSC 95 (en anglais seulement).

¹⁰ Voir la décision *Martinez Samayoa c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 441 et la décision *Wagg c Canada*, 2003 CAF 303 (CanLII).

[24] La division générale a également omis d'offrir un processus équitable parce qu'elle n'a pas fourni des directives précises au sujet de la procédure d'ajournement. La division générale n'a pas précisé à la prestataire qu'elle devait présenter sa demande d'ajournement par écrit avant l'audience ou que, si l'ajournement n'était pas accordé avant l'audience et qu'elle n'y assistait pas, la membre pouvait aller de l'avant en son absence.

[25] Bien que l'avis d'audience envoyé à la prestataire dise que l'audience peut aller de l'avant même si l'une des parties est absente, la conversation qu'elle a eue avec l'employé du Greffe du Tribunal avant l'audience peut avoir embrouillé ce message.

[26] Selon les notes concernant l'appel téléphonique, lorsque la prestataire a dit qu'elle ne pouvait pas assister à l'audience, on lui a expliqué comment elle pouvait demander un ajournement. On lui a aussi demandé de le faire. Lorsque la prestataire a demandé si elle pouvait appeler une personne pour l'ajournement, l'employé du Greffe a dit qu'il aviserait la membre du Tribunal de la demande d'ajournement, mais qu'il fallait l'avoir par écrit pour la verser au dossier¹¹.

[27] Les notes n'indiquent pas que l'on a dit à la prestataire qu'elle devait présenter sa demande par écrit à l'avance ou que, si sa demande n'était pas accueillie avant l'audience et qu'elle n'y assistait pas, la membre pouvait aller de l'avant en son absence. Il se peut qu'on lui ait donné cette explication, mais comme elle n'est pas consignée dans les notes, je ne peux pas présumer qu'on l'a fait. Le commentaire selon lequel il fallait avoir la demande pour les « dossiers » peut avoir embrouillé la nécessité de déposer la demande avant l'audience.

[28] Il s'agissait d'un point essentiel de la procédure qui aurait pu avoir une incidence sur la décision de la prestataire d'assister ou non à l'audience. En ne clarifiant pas cet élément, la division générale n'a pas respecté un processus équitable.

¹¹ Voir la page AD2-1 du dossier d'appel.

[29] Comme la division générale n'a pas agi de manière équitable, je peux intervenir dans cette affaire¹².

Réparation

[30] Les parties me suggèrent toutes les deux de renvoyer l'appel à la division générale pour réexamen¹³.

[31] Je suis d'accord. La prestataire n'a pas eu la possibilité de présenter sa position entièrement et équitablement. Par conséquent, je dois renvoyer l'appel à la division générale pour qu'elle réexamine l'affaire.

Conclusion

[32] L'appel est accueilli. La division générale n'a pas respecté un processus équitable. L'appel est renvoyé à la division générale pour réexamen.

[33] Si la prestataire souhaite s'appuyer sur l'un ou l'autre des documents qu'elle a fournis à la division d'appel à titre de preuve lors de son audience à la division générale, elle devra soumettre ces documents directement à la division générale. Celle-ci lui indiquera comment déposer les éléments de preuve documentaire sur lesquels elle souhaite se fonder.

Charlotte McQuade
Membre de la division générale

¹² L'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) explique qu'il s'agit d'une raison pour laquelle la division d'appel peut intervenir dans une décision de la division générale.

¹³ Voir l'article 59(1) de la Loi sur le MEDS, qui énonce les recours dont dispose la division d'appel.